

GE_GERICHTE DCSO/37/2018 vom 25. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_37_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/37/2018 du 25 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/37/2018 del 25 gennaio 2018

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1052/2017-CS DCSO/37/18
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU JEUDI 25 JANVIER 2018

Plainte 17 LP (A/1052/2017-CS) formée en date du 23 mars 2017 par A_____, élisant
domicile en l'étude de Me Béatrice STAHEL, avocate.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par plis recommandés du
greffier du 26 janvier 2018 à : - A_____ c/o Me Béatrice STAHEL, avocate MC
AVOCATS Sàrl Rue de Savièse 16 1950 Sion. - B_____ SA

- Office des poursuites.

A/1052/2017-CS - 2 -

- 3/4 -

A/1052/2017-CS Attendu, EN FAIT, que, par acte adressé le 23 mars 2017 à la Chambre de
surveillance, A_____ a formé une plainte au sens de l'art. 17 LP contre le commandement
de payer, poursuite n° 16 xxxx27 Y, qui lui avait été notifié le 13 mars 2017 à la demande
de B_____ SA; Qu'elle y concluait à la constatation de la nullité, subsidiairement à
l'annulation, de cet acte de poursuite; Que, dans ses observations datées du 2 octobre 2017,
l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) s'en est rapporté à justice sur le bien-fondé de la
plainte, alors que B_____ SA, par détermination datée du 8 septembre 2017, a conclu
principalement à ce qu'il soit constaté que la plainte était devenue sans objet et,
subsidiairement, à ce qu'elle soit rejetée; Que la plaignante a répliqué par courrier daté du
21 septembre 2017, persistant dans ses conclusions; Que l'Office en a fait de même par
duplicata datée du 2 octobre 2017; Que, par courrier adressé le 4 octobre 2017 à l'Office,
B_____ SA a retiré la poursuite n° 16 xxxx27 Y, indiquant que le montant réclamé lui
avait été payé; Que, par duplicata datée du 5 octobre 2017, elle a elle aussi persisté dans ses
conclusions; Que la cause a été gardée à juger le 6 octobre 2017, ce dont les parties ont été
informées par avis du même jour; Considérant, EN DROIT, que le retrait de la poursuite
prive la plainte de son objet, la question de la nullité, respectivement de l'annulabilité, du
commandement de payer notifié à la plaignante ne revêtant plus aucune portée; Que la
plainte sera donc déclarée sans objet et la cause rayée du rôle; Que la procédure de plainte
est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'octroi
de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 4/4 -

A/1052/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 mars 2017 par A_____ contre le commandement de payer, poursuite n° 16 xxxx27 Y. Au fond : Constate que ladite plainte est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.